

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2025

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2115)

Retiré

N° AS374

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Vidal, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac,  
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien et Mme Pannier-Runacher

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer les alinéas 7 à 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un amendement adopté au Sénat propose d'aller plus loin que le texte initial en rendant obligatoire, pour les maîtres d'ouvrage, la remise des documents justifiant que l'entreprise a accompli son devoir de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants, sur le modèle des donneurs d'ordre. Il prévoit également d'étendre aux maîtres d'ouvrage le risque d'encourir l'annulation des exonérations de cotisations ou contributions sociales en cas de manquement à ce devoir de vigilance et d'infraction constatée chez le sous-traitant.

S'il convient de renforcer le devoir de vigilance du maître d'ouvrage, notamment dans une perspective de prévention et d'amélioration du recouvrement, il toutefois nécessaire de distinguer la situation du maître d'ouvrage de celle du donneur d'ordre.

En effet, le maître d'ouvrage n'exerce pas de contrôle direct sur les sous-traitants et ne dispose pas de la même visibilité sur la chaîne de sous-traitance. Assimiler ses obligations à celles du donneur d'ordre reviendrait à lui faire supporter une responsabilité administrative et financière disproportionnée, sans qu'il ait les moyens d'en garantir l'effectivité.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de ne pas faire peser les mêmes obligations que celles du donneur d'ordre sur le maître d'ouvrage. Cet amendement a été travaillé avec le MEDEF et la CPME.